



## Arrêté fixant la liste opérationnelle des préventionnistes du SDIS

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

**SDIS/2019/OPS 10**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé SDIS/2019/OPS03 du 28 février 2019 ;

Considérant le diplôme de prévention PRV2 obtenu le 02/10/2019 par l'adjudant Arnaud GUILLOIN ;

Considérant la formation de maintien des acquis PRV2 suivie du 17 au 19 septembre 2019 par le lieutenant Frédéric GUICHARD ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**



**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral référencé SDIS/2019/OPS03 est modifié comme suit :

Pour l'année 2019, la liste des officiers et sous-officiers titulaires de l'unité de valeur PRV2 pouvant tenir l'emploi de préventionniste est composée ainsi :

- lieutenant Didier FAIPEUR
- lieutenant Didier FAYEMENDY
- lieutenant Frédéric GUICHARD
- lieutenant Wilfried GRASSET
- lieutenant Sébastien MOKTARI-BONIS
- adjudant Emmanuel CHAUVEAU
- adjudant Arnaud GUILLON

**Article 2 :**

La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le **29 OCT. 2019**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**

**Sophie BROCAS**



*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*